



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT
CONSOLIDÉES
ET
JOHN DAVID LUNAM
ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)¹ publiera un avis de requête pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), elle devrait accepter la présente entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et l'intimé, John David Lunam (M. Lunam).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et M. Lunam recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, M. Lunam convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. À l'insu et sans le consentement de son employeur, M. Lunam a facilité des placements sans inscription dans les livres dans le cadre desquels 19 clients ont collectivement investi environ 316 500 \$ dans des placements privés non autorisés de cinq sociétés.
5. En outre, en contravention aux politiques de son employeur, M. Lunam a surtout utilisé son adresse courriel personnelle pour communiquer avec les clients et leur fournir des documents au sujet des placements privés non autorisés.

L'historique de l'inscription de M. Lunam

6. Entre novembre 1988 et juin 2022, M. Lunam a été inscrit dans le secteur des valeurs mobilières.
7. En octobre 2000, M. Lunam a commencé à travailler dans un bureau de Gestion de capital Assante Itée à Vancouver (Assante) à titre de représentant inscrit (valeurs mobilières, clientèle de détail).
8. M. Lunam a travaillé chez Assante jusqu'à son congédiement en juin 2022.
9. M. Lunam n'est plus inscrit auprès de l'OCRI depuis.

La vente de placements privés non autorisés aux clients

10. Conformément au manuel de conformité des ventes d'Assante, tous les produits que M. Lunam proposait à ses clients devaient être approuvés par Assante, et toutes les activités liées aux valeurs mobilières devaient être exercées par l'intermédiaire d'Assante.
11. M. Lunam a confirmé, dans les attestations de conformité d'Assante qu'il a remplies entre 2017 et 2021, qu'il comprenait et respectait le manuel de conformité des ventes d'Assante, entre autres.

12. De 2018 à 2021, M. Lunam a proposé à ses clients de participer à des placements privés dans les cinq sociétés suivantes :
 - i. International Battery Metals Ltd. (International Battery Metals)
 - ii. Nyota Power Ltd. (Nyota Power)
 - iii. Volvera Global Enterprises Ltd. (Volvera Global Enterprises)
 - iv. Tantin Mining Corp. (Tantin Mining)
 - v. Kivu Sunrize Trading Enterprise Ltd. (Kivu Sunrize Trading Enterprise)
(collectivement, les placements privés).
13. Les actions d'International Battery Metals étaient inscrites à la Bourse des valeurs canadiennes. Les actions des quatre autres placements privés n'étaient pas cotées en bourse.
14. Les placements privés ne figuraient pas sur la liste des produits approuvés d'Assante, et durant toute la période des faits reprochés, Assante ne savait pas que M. Lunam les proposait à ses clients.
15. Pour certains des clients à qui il a parlé des placements privés, M. Lunam a, selon le cas :
 - fourni des documents écrits contenant des renseignements favorables sur la société;
 - suggéré la somme à investir;
 - fourni les documents nécessaires à l'achat;
 - aidé le client à remplir les documents nécessaires à l'achat;
 - transmis à la société les documents remplis et le paiement.
16. Comme il est indiqué ci-dessous, 19 clients ont participé à un ou plusieurs des cinq placements privés. Collectivement, ils ont acheté pour environ 316 500 \$ d'actions.
17. Parmi les 19 clients, 4 ont investi dans les placements privés en utilisant des actifs détenus auprès d'Assante d'une valeur de 31 500 \$.

18. M. Lunam a également acheté des actions de certains des placements privés.

i. L'achat d'actions d'International Battery Metals

19. En mai 2018, un client a acheté pour 35 000 \$ d'actions d'International Battery Metals.

ii. L'achat d'actions de Nyota Power

20. De juin 2018 à janvier 2019, 6 clients ont acheté collectivement pour 66 500 \$ d'actions de Nyota Power.

iii. L'achat d'actions de Volvera Global Enterprises

21. D'avril à mai 2018, 6 clients ont acheté collectivement pour 45 000 \$ d'actions de Volvera Global Enterprises.

iv. L'achat d'actions de Tantin Mining

22. De juin à novembre 2021, 13 clients ont acheté collectivement pour 130 500 \$ d'actions de Tantin Mining.

v. L'achat d'actions de Kivu Sunrize Trading Enterprise

23. De mai à juillet 2020, 6 clients ont acheté collectivement pour 39 500 \$ d'actions de Kivu Sunrize Trading Enterprise.

24. D'autres renseignements concernant l'achat des placements privés par M. Lunam et ses clients figurent à l'annexe A.

La participation de Robert Hillis Miller aux placements privés

25. M. Lunam a entendu parler des placements privés pour la première fois par Robert Hillis Miller (M. Miller).

26. M. Miller a participé à chacun des placements privés.

27. Dans des communications transmises à ses clients concernant les placements privés, M. Lunam a décrit M. Miller en des termes très favorables. Par exemple, dans un courriel envoyé à des clients, M. Lunam a écrit ce qui suit au sujet de M. Miller :

[TRADUCTION]

[Il] est une personne talentueuse, un homme à la fois sympathique et intègre. Il aime son travail et sait gérer les situations complexes. Il est passé maître dans l'art d'orchestrer le financement et la constitution efficaces d'une société. Je peux attester qu'il est reconnu à Vancouver pour ses compétences.

28. En mars 2018, M. Miller a ouvert un compte d'entreprise auprès d'Assante pour BOA Ltd. (le compte de BOA Ltd.).
29. M. Miller était le seul dirigeant et administrateur de BOA Ltd.
30. Dans le formulaire d'ouverture de compte qu'il a rempli pour ouvrir le compte de BOA Ltd., M. Miller a indiqué qu'il travaillait à son compte à titre d'entrepreneur dans le domaine de la création de sociétés et qu'il était l'unique propriétaire du compte de BOA Ltd.
31. Durant toute la période des faits reprochés, M. Lunam était le représentant inscrit chargé du compte de BOA Ltd.

La plainte de la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis à l'encontre de M. Miller

32. Dans une plainte déposée le 24 septembre 2019, la SEC a accusé M. Miller de violations des lois sur les valeurs mobilières (la plainte de la SEC) pour son recours à un stratagème frauduleux visant à détenir, à offrir publiquement et à vendre des millions d'actions d'Abakan, Inc., émetteur d'actions cotées en cents, au moyen de faux relevés et d'omissions, et ce, sans les inscriptions et les déclarations prévues par la loi.

33. La plainte de la SEC n'était pas reliée aux placements privés.
34. M. Lunam a pris connaissance de la plainte de la SEC peu de temps après qu'elle a été déposée.
35. M. Lunam n'a pas informé Assante de la plainte de la SEC.
36. En outre, M. Lunam n'a pas informé les clients de la plainte de la SEC et, comme l'indique l'annexe A, il a continué à proposer les placements privés aux clients après le dépôt de cette plainte.

L'utilisation d'une adresse courriel personnelle pour communiquer avec les clients

37. Conformément au manuel de conformité des ventes d'Assante, toutes les communications par courriel portant sur des activités liées aux valeurs mobilières devaient être effectuées au moyen d'une adresse courriel d'Assante.
38. M. Lunam a surtout utilisé son adresse Gmail personnelle pour communiquer avec les clients et leur fournir des documents au sujet des placements privés.
39. Bon nombre des courriels envoyés par M. Lunam au moyen de son adresse Gmail personnelle comportaient une ligne de signature qui indiquait, entre autres, que M. Lunam était planificateur financier agréé chez Assante ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de son bureau.

Les autres facteurs

40. M. Lunam n'a pas reçu de rémunération pour avoir facilité les placements privés.
41. Il a admis sa conduite fautive lors de l'entretien au cours de l'enquête, ce qui a favorisé l'achèvement rapide de l'enquête.
42. M. Lunam n'avait aucun antécédent disciplinaire.
43. M. Lunam reconnaît que, n'eût été de son incapacité de paiement, l'amende convenue et la somme à payer au titre des frais auraient été plus élevées.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

44. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, M. Lunam a commis les contraventions suivantes aux règles de l'OCRI :

(i) Contravention 1

D'avril 2018 à novembre 2021, il a facilité des placements sans inscription dans les livres à l'insu et sans le consentement de son employeur, en contravention à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement.

(ii) Contravention 2

D'avril 2018 à novembre 2021, il a utilisé son adresse courriel personnelle pour des activités liées aux valeurs mobilières, en contravention à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

45. M. Lunam accepte les sanctions et les frais suivants :

- (i) une amende de 30 000 \$;
- (ii) une interdiction de l'autorisation à un titre quelconque auprès de l'OCRI d'une durée de 18 mois;
- (iii) le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

46. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, M. Lunam s'engage à payer les sommes susmentionnées dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et M. Lunam ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

47. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d’autre mesure contre M. Lunam relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l’entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
48. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement et que M. Lunam ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre M. Lunam en vertu de la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D’ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

49. L’entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d’instruction.
50. L’entente de règlement doit être présentée à une formation d’instruction dans le cadre d’une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
51. Le personnel de la mise en application et M. Lunam conviennent que l’entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l’audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si M. Lunam ne comparaît pas à l’audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d’instruction.
52. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, M. Lunam convient de renoncer aux droits qu’il peut avoir, en vertu des règles de l’OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

53. Si la formation d’instruction rejette l’entente de règlement, le personnel de la mise en application et M. Lunam peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d’une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d’allégations connexes.
54. Les modalités de l’entente de règlement sont confidentielles jusqu’à leur acceptation par la formation d’instruction.
55. L’entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu’elle aura été acceptée par la formation d’instruction, et l’OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L’OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits pour lesquels la formation d’instruction a décidé d’accepter la présente entente de règlement.
56. Si l’entente de règlement est acceptée, M. Lunam convient qu’il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
57. L’entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour M. Lunam et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d’instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

58. L’entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
59. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 7 novembre 2024.

« Témoin »

Témoin

« John David Lunam »

John David Lunam

FAIT le 7 novembre 2024.

« Témoin »

Témoin

« Lorne Herlin »

« Lorne Herlin »
Avocat de la mise en application,
au nom du personnel de la mise
en application de
l'Organisme canadien de
réglementation des
investissements

L'entente de règlement est acceptée le 20 novembre 2024 par la formation d'instruction suivante :

« Susan E. Ross »

Présidente

« David Duquette »

Membre représentant le secteur

« Bruce Maranda »

Membre représentant le secteur

Annexe A
Investissements dans des placements privés non autorisés

International Battery Metals Ltd.

Client	Titre	Date du placement	Nombre d'actions	Prix	Coût
JT	International Battery Metals Ltd.	15 mai 2018	100 000	0,35 \$	35 000 \$

Nyota Power Ltd.

Client	Titre	Date du placement	Nombre d'actions	Prix	Coût
JC	Nyota Power Ltd.	19 juin 2018	40 000	0,25 \$	10 000 \$
GH	Nyota Power Ltd.	19 juin 2018	40 000	0,25 \$	10 000 \$
TT	Nyota Power Ltd.	19 juin 2018	6 000	0,25 \$	1 500 \$
JT	Nyota Power Ltd.	20 décembre 2018	40 000	0,25 \$	10 000 \$
WP	Nyota Power Ltd.	27 décembre 2018	100 000	0,25 \$	25 000 \$
RF	Nyota Power Ltd	14 janvier 2019	40 000	0,25 \$	10 000 \$

Volvera Global Enterprises Ltd.

Client	Titre	Date de transfert ou d'attribution	Nombre d'actions	Prix	Coût
RF	Volvera Global Enterprises Ltd.	30 avril 2018	100 000	0,10 \$	10 000 \$
JT	Volvera Global Enterprises Ltd.	2 mai 2018	100 000	0,10 \$	10 000 \$
FH	Volvera Global Enterprises Ltd.	3 mai 2018	50 000	0,10 \$	5 000 \$
John Lunam	Volvera Global Enterprises Ltd.	3 mai 2018	200 000	0,10 \$	20 000 \$
LL	Volvera Global Enterprises Ltd.	3 mai 2018	100 000	0,10 \$	10 000 \$
BO	Volvera Global Enterprises Ltd.	8 mai 2018	50 000	0,10 \$	5 000 \$
EO	Volvera Global Enterprises Ltd.	8 mai 2018	50 000	0,10 \$	5 000 \$

Annexe A
Investissements dans des placements privés non autorisés (suite)

Tantin Mining Corp.

Client	Titre	Date de transfert ou d'attribution	Nombre d'actions	Prix	Coût
John Lunam	Tantin Mining Corp.	3 septembre 2019	110 000	0,05 \$	5 500 \$
John Lunam	Tantin Mining Corp.	7 avril 2020	380 000	0,02 \$	7 600 \$
John Lunam	Tantin Mining Corp.	7 avril 2020	60 000	0,05 \$	3 000 \$
IB	Tantin Mining Corp.	4 juin 2021	20 000	0,25 \$	5 000 \$
RF	Tantin Mining Corp.	4 juin 2021	40 000	0,25 \$	10 000 \$
DH	Tantin Mining Corp.	4 juin 2021	20 000	0,25 \$	5 000 \$
BO	Tantin Mining Corp.	4 juin 2021	20 000	0,25 \$	5 000 \$
EO	Tantin Mining Corp.	4 juin 2021	20 000	0,25 \$	5 000 \$
WP	Tantin Mining Corp.	4 juin 2021	40 000	0,25 \$	10 000 \$
JT	Tantin Mining Corp.	4 juin 2021	40 000	0,25 \$	10 000 \$
JB	Tantin Mining Corp.	6 octobre 2021	32 000	0,25 \$	8 000 \$
DH	Tantin Mining Corp.	6 octobre 2021	70 000	0,25 \$	17 500 \$
BO	Tantin Mining Corp.	6 octobre 2021	20 000	0,25 \$	5 000 \$
EO	Tantin Mining Corp.	6 octobre 2021	20 000	0,25 \$	5 000 \$
JT	Tantin Mining Corp.	6 octobre 2021	20 000	0,25 \$	5 000 \$
BM	Tantin Mining Corp.	28 octobre 2021	20 000	0,25 \$	5 000 \$
HM	Tantin Mining Corp.	28 octobre 2021	20 000	0,25 \$	5 000 \$
GP	Tantin Mining Corp.	28 octobre 2021	20 000	0,25 \$	5 000 \$
MT	Tantin Mining Corp.	28 octobre 2021	20 000	0,25 \$	5 000 \$
RT	Tantin Mining Corp.	28 octobre 2021	20 000	0,25 \$	5 000 \$
IB	Tantin Mining Corp.	11 novembre 2021	60 000	0,25 \$	15 000 \$

Annexe A
Investissements dans des placements privés non autorisés (suite)

Kivu Sunrize Trading Enterprise Ltd.

Client	Titre	Date de transfert ou d'attribution	Nombre d'actions	Prix	Coût
IB	Kivu Sunrize Trading Enterprise Ltd.	28 mai 2020	50 000	0,10 \$	5 000 \$
RF	Kivu Sunrize Trading Enterprise Ltd.	28 mai 2020	50 000	0,10 \$	5 000 \$
DH	Kivu Sunrize Trading Enterprise Ltd.	28 mai 2020	50 000	0,10 \$	5 000 \$
John Lunam	Kivu Sunrize Trading Enterprise Ltd.	28 mai 2020	100 000	0,10 \$	10 000 \$
PM	Kivu Sunrize Trading Enterprise Ltd.	28 mai 2020	20 000	0,10 \$	2 000 \$
WP	Kivu Sunrize Trading Enterprise Ltd.	28 mai 2020	200 000	0,10 \$	20 000 \$
RT	Kivu Sunrize Trading Enterprise Ltd.	17 juillet 2020	25 000	0,10 \$	2 500 \$

¹ L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.

L'article 1105 (Dispositions de transition) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l'OCRI, notamment le fait que celui-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'OCRCVM comme ce dernier le faisait auparavant.